



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 148

Janvier 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int
publishing@echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Manquement à évaluer adéquatement un policier avant de lui délivrer une arme à feu, avec laquelle il a par la suite tué des personnes: *violation*

Gorovenky et Bugara c. Ukraine - 36146/05 et 42418/05 9

Meurtre commis par un détenu après sa libération conditionnelle: *non-violation*

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce - 46846/08..... 9

ARTICLE 3

Torture

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09 11

Viol d'un migrant clandestin par un garde-côte chargé de sa surveillance: *violation*

Zontul c. Grèce - 12294/07 11

Traitement inhumain

Détenu en fauteuil roulant contraint de descendre et monter quatre étages pour subir un traitement médical vital: *violation*

Arutyunyan c. Russie - 48977/09 12

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Traitements subis par un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, détenu dans une maison d'arrêt militaire en raison de son refus de servir dans l'armée: *violation*

Feti Demirtaş c. Turquie - 5260/07..... 13

Peine inhumaine

Peine dégradante

Extradition

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni - 9146/07 et 32650/07 14

Peine inhumaine

Peine dégradante

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *non-violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10..... 16

Traitement dégradant

- Conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 18
- Manquement à fournir à un détenu des chaussures orthopédiques adaptées à ses besoins: *violation*
Vladimir Vasilyev c. Russie - 28370/05..... 18

Enquête efficace

- Réparation insuffisante par l'Etat des tortures infligées à un détenu: *violation*
Zontul c. Grèce - 12294/07 19

Expulsion

- Assurances détaillées, fournies par l'Etat de destination, selon lesquelles un islamiste très médiatisé ne subirait pas de mauvais traitements s'il était renvoyé en Jordanie: *l'expulsion n'emporterait pas violation*
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni - 8139/09 19

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

- Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09 19

Privation de liberté

Voies légales

- Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 19

Article 5 § 4

Introduire un recours

- Absence de recours pour contester la légalité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 19
- Impossibilité pour des enfants mineurs, placés avec leurs parents en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, de contester la légalité de cette mesure: *violation*
Popov c. France - 39472/07 et 39474/07..... 19

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

- Absence, pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 20

Absence d'informations sur la marche à suivre pour contester un jugement de retrait de l'autorité parentale, prononcé en l'absence du père, qui n'était pas représenté par un avocat: *violation*

Assunção Chaves c. Portugal - 61226/08..... 22

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Expulsion

Risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers soient admises lors d'un nouveau procès du requérant: *l'expulsion emporterait violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni - 8139/09 23

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Constats judiciaires quant à la responsabilité pénale d'un suspect décédé: *violation*

Vulakh et autres c. Russie - 33468/03..... 25

ARTICLE 8

Obligations positives

Population informée par les autorités quant aux risques potentiels à résider dans la région contaminée par des déchets non collectés: *non-violation*

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08..... 26

Respect de la vie privée

Respect du domicile

Incapacité prolongée des autorités à gérer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets: *violation*

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08..... 26

Respect de la vie familiale

Expulsion

Rétention administrative de parents étrangers et de leurs enfants en bas âge pendant quinze jours, dans l'attente de leur expulsion: *violation*

Popov c. France - 39472/07 et 39474/07..... 27

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Obligation d'indemniser une enfant victime de sévices sexuels dont l'identité avait été révélée dans un article de presse: *non-violation*

Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche - 3401/07..... 29

Condamnation à des peines d'amende, pour contempt of court, d'un journal et d'un ancien juré pour infraction au secret des délibérations du jury: *irrecevable*

Seckerson et Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni (déc.) - 32844/10 et 33510/10..... 29

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Suppression rétroactive de la base légale d'une interdiction de manifester: <i>violation</i> <i>Patyi c. Hongrie - 35127/08</i>	30
--	----

Liberté d'association

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise: <i>violation</i> <i>Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie - 2330/09</i>	30
---	----

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours pour obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: <i>violation</i> <i>Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06</i>	32
Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09</i>	32

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – République de Moldova

Demande de réparation fondée sur la loi n° 87 dans les affaires de durée de procédure et de non-exécution d'une décision judiciaire: <i>recours effectif</i> <i>Balan c. République de Moldova (déc.) - 44746/08</i>	32
---	----

Article 35 § 3 a)

Requête abusive

Violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable: <i>irrecevable</i> <i>Mandil c. France (déc.) - 67037/09</i>	33
---	----

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour adoucir les conditions de détention dans les maisons d'arrêt <i>Ananyev et autres c. Russie - 42525/07 et 60800/08</i>	33
---	----

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour donner accès à un tribunal aux personnes souhaitant demander le rétablissement de leur capacité juridique <i>Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06</i>	35
--	----

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réduction du montant des pensions versées aux requérants après modification du régime de pension:
irrecevable

Torri et autres c. Italie (déc.) - 11838/07 et 12302/07..... 35

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction pour un ressortissant français, durant plus de cinq ans, de quitter la Pologne pendant son procès pénal: *violation*

Miażdżyk c. Pologne - 23592/07..... 36

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 36

L'ACTUALITÉ DE LA COUR 37

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR 37

1. *Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme*

2. *Statistiques pour l'année 2011*

3. *Fiches « droits de l'homme » par pays*

4. *Rapports de recherche*

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Manquement à évaluer adéquatement un policier avant de lui délivrer une arme à feu, avec laquelle il a par la suite tué des personnes: violation

Gorovenky et Bugara c. Ukraine -
36146/05 et 42418/05
Arrêt 12.1.2012 [Section V]

En fait – Les proches des requérants ont été tués par balles lorsqu'un policier qui n'était pas en service a pris part à une rixe et a fait feu avec son arme de service qu'apparemment il portait en tous temps. Le policier avait des antécédents d'alcoolisme, d'indiscipline et de violence.

En droit – Article 2: La Cour examine l'affaire sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat de protéger la vie, étant donné qu'au moment des faits le policier n'était pas en service et ne participait pas à une opération de police organisée ni à une poursuite sur un cas de flagrant délit. Elle observe que les autorités nationales ont reconnu en plusieurs occasions que les supérieurs du policier avaient manqué à apprécier correctement sa personnalité en lui permettant de porter une arme malgré de précédents incidents troublants et que, de plus, alors que le droit interne interdisait expressément la délivrance d'armes à feu aux policiers qui ne disposaient pas d'un lieu d'entreposage sécurisé, il n'a jamais été procédé à aucun contrôle pour vérifier où l'intéressé rangeait son arme à son domicile. Elle estime possible que ce soit en raison de l'absence de lieu sûr pour entreposer son arme que le policier l'ait portée sur lui en tous temps, même lorsqu'il n'était pas de service. Elle rappelle que les Etats doivent appliquer des normes professionnelles élevées dans leur système d'application des lois, et veiller à ce que les agents de ce système répondent aux critères requis. En particulier, lorsqu'ils équipent les membres des forces de police d'armes à feu, ils doivent non seulement veiller à ce que les intéressés bénéficient de la formation technique nécessaire mais aussi sélectionner soigneusement les agents autorisés à porter ces armes. La Cour constate un double manquement en l'espèce: le policier s'était vu délivrer une arme en violation des règles du droit interne (puisque l'on n'avait pas vérifié s'il disposait d'un lieu de rangement adéquat), et sa personnalité n'avait pas fait

l'objet d'une appréciation adéquate à la lumière de ses antécédents d'infractions disciplinaires.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 12 000 EUR à chacun des quatre requérants toujours en vie pour préjudice moral.

Meurtre commis par un détenu après sa libération conditionnelle: non-violation

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce - 46846/08
Arrêt 17.1.2012 [Section I]

En fait – Le fils des requérants fut poignardé à mort dans la rue en mai 2008. L'auteur du crime, Z.L., était alors en liberté conditionnelle. Il avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour faits graves, dont une à la réclusion à perpétuité assortie d'une peine secondaire de dix ans et neuf mois. En janvier 2006, une cour d'assises avait examiné sa demande de cumul des peines et fixé sa peine d'emprisonnement à environ vingt-six ans. En août 2007, le directeur de la prison avait soumis une demande portant sur la libération conditionnelle de Z.L. La chambre d'accusation du tribunal correctionnel avait rejeté la demande. Z.L. avait interjeté appel contre cette décision. En janvier 2008, la chambre d'accusation de la cour d'appel avait infirmé la décision et fait droit à la demande de libération conditionnelle.

En droit – Article 2: Le fils des requérants trouva tragiquement la mort à l'issue d'un enchaînement de circonstances fortuites. Rien avant le drame n'aurait permis aux autorités de penser que la victime requérait une protection particulière ou que la vie de celle-ci était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'autrui. La présente affaire se rapproche des affaires italiennes *Mastromatteo* et *Maïorano et autres*¹, en ce qu'elle porte sur l'obligation d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels de personnes purgeant ou ayant purgé des peines privatives de liberté pour des crimes graves.

Dans le système grec, pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, un détenu doit avoir purgé une période d'emprisonnement minimale et, si cette condition est remplie, la loi prévoit que «la libération conditionnelle est accordée dans tous

1. *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24 octobre 2002, *Note d'information n° 46*, et *Maïorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, 15 décembre 2009, *Note d'information n° 125*.

les cas, sauf s'il a été jugé par motivation spéciale que le comportement du détenu, au cours de l'exécution de sa peine, rend strictement nécessaire la continuation de sa détention pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions». En l'espèce, la chambre d'accusation a appliqué la législation pertinente et confirmé que les conditions requises par la loi étaient réunies. Dans ces conditions, il est évident qu'aucune irrégularité n'a entaché la procédure judiciaire ayant abouti à la libération conditionnelle de l'auteur du crime.

Il reste à savoir si le système de libération conditionnelle en Grèce prévoit en tant que tel des mesures suffisantes afin d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir commis des crimes violents. Vu la grande diversité des systèmes de libération conditionnelle au sein des Etats membres, une large marge d'appréciation leur est reconnue en ce domaine. Cela est d'autant plus vrai dans des cas comme la présente espèce, où la Cour est appelée à se prononcer rétrospectivement sur la compatibilité d'un système de libération conditionnelle mis en place par l'Etat défendeur avec les exigences de l'article 2, en raison d'un crime grave commis par une personne ayant bénéficié de la libération conditionnelle. En effet, étant donné l'absence de lien de causalité direct entre la législation appliquée en l'espèce et la mort du fils des requérants, la Cour estime opportun de circonscrire l'objet de son examen en déterminant dans quelle mesure le système grec permettait dans la pratique au juge compétent de décider sur l'octroi de la libération conditionnelle tout en tenant pleinement compte des critères prévus par la loi pertinente. Sur ce point, il convient de rappeler que, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée au regard de la Convention, il doit être établi que le décès est résulté du manquement des autorités nationales, y compris le législateur, à faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance.

La législation grecque fait plutôt partie des systèmes, moins répandus mais existants parmi les Etats parties à la Convention, dans lesquels la libération conditionnelle constitue la règle et un certain automatisme est appliqué dans la mise en œuvre de cette mesure.

Le critère lié au comportement du détenu lors de son incarcération est le seul et unique critère sur la base duquel le juge compétent peut se fonder, à titre exceptionnel, pour ne pas accorder la libéra-

tion conditionnelle à l'intéressé. De plus, le code pénitentiaire réduit de manière conséquente l'horizon temporel disponible au juge compétent afin d'évaluer la « bonne conduite » du détenu. En particulier, les peines disciplinaires sont rayées de la fiche individuelle de l'intéressé dans un délai allant de six mois à deux ans après leur imposition et, dans ce cas, elles ne sont pas prises en compte dans la décision de lui accorder une libération conditionnelle. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne le cas d'espèce d'autres éléments pouvaient être pris en compte par la juridiction compétente pour évaluer le comportement de Z.L., notamment le rapport dressé par le directeur de la prison qui constatait que son comportement après 2004 avait été « très bon » ou la conduite de l'intéressé lors de congés pénitentiaires éventuellement octroyés. On ne saurait donc conclure que le système grec a imposé en l'espèce une sorte d'automatisme au juge compétent qui aurait exclu toute possibilité d'évaluer le comportement de Z.L. en prison.

Il aurait été souhaitable que la loi eût accordé à la chambre d'accusation la possibilité de prendre aussi en compte les sanctions disciplinaires imposées à Z.L. avant 2004, dans la mesure où certaines d'entre elles se rapportaient à des incidents sérieux, afin que la chambre soit éclairée de manière plus complète sur sa conduite lors de son incarcération. Toutefois, cet encadrement législatif strict quant à l'évaluation par le juge de la « bonne conduite » du détenu n'équivaut pas nécessairement à une défaillance du système législatif qui constituerait un manquement de l'Etat à l'égard de ses obligations procédurales découlant de l'article 2. La Cour a déjà relevé, lors de l'examen d'affaires comme la présente, que l'appréciation de la pertinence du système législatif mis en place pour l'octroi de la libération conditionnelle résulte nécessairement de son appréciation *ex post facto* de la situation litigieuse. Ainsi, en l'occurrence, lors de l'évaluation de la compatibilité du système grec de libération conditionnelle avec l'article 2, la Cour ne peut pas ignorer l'événement tragique survenu après l'octroi de la liberté conditionnelle à Z.L. Néanmoins, l'absence de lien de causalité direct et solide entre les modalités d'application du système grec et la mort du fils des requérants exigerait une défaillance évidente de la loi appliquée en l'espèce pour engager la responsabilité de l'Etat défendeur sur le champ de l'article 2. Tel n'a pas été le cas en l'espèce; comme il a déjà été relevé, la loi appliquée permettait au juge de prendre en compte différents éléments pour évaluer le comportement de Z.L., tel que le rapport dressé par le directeur de la prison.

En somme, le système grec de libération conditionnelle, comme il a été appliqué en l'espèce, n'a pas perturbé le juste équilibre qui devait exister entre l'objectif de la réinsertion sociale de Z.L. et le but de l'empêcher de récidiver. Vu sous cet angle, il a prévu des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société des agissements de personnes ayant été condamnées au pénal pour des crimes violents. Partant, l'octroi de la libération conditionnelle à Z.L. ne peut pas s'analyser en un manquement des autorités nationales au devoir de protéger la vie du fils des requérants, imposé par l'article 2.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 3

Torture

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
[Section V]

Le requérant, de nationalité allemande, dit avoir été l'objet d'une opération secrète de « transfert » en ce qu'il aurait été arrêté, détenu en secret, interrogé et maltraité sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » puis remis à une équipe de « transfert » de la CIA qui l'aurait conduit, par un vol spécial de la CIA, dans un centre de détention secret en Afghanistan administré par la CIA, où il aurait subi des mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Les supplices allégués auraient duré du 31 décembre 2003 au 29 mai 2004, date du retour du requérant en Allemagne. Ce dernier invoque les articles 3, 5, 8, 10 et 13 de la Convention.

Viol d'un migrant clandestin par un garde-côte chargé de sa surveillance: violation

Zontul c. Grèce - 12294/07
Arrêt 17.1.2012 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant turc. En mai 2001, il embarqua à Istanbul avec d'autres migrants sur un bateau à destination de l'Italie. Le bateau fut intercepté par des garde-côtes grecs

et fut escorté dans un port en Crète. Le 5 juin 2001, le requérant rapporte que deux garde-côtes l'auraient obligé à se déshabiller alors qu'il se trouvait dans la salle d'eau. L'un d'eux, D., l'aurait menacé de sa matraque, puis violé au moyen de celle-ci. Le 6 juin 2001, le commandant des garde-côtes, absent lors des faits, ordonna une enquête à la suite du récit des détenus. En février 2004, le requérant quitta la Grèce pour la Turquie, puis pour le Royaume-Uni. En juin 2006, la cour d'appel de la marine nationale condamna D. à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, convertie en sanction pécuniaire.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité et de la fragilité de sa victime. En outre le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes, qui ne s'effacent pas aussi rapidement que d'autres formes de violence physique et mentale. En l'espèce, tous les tribunaux nationaux ayant eu à connaître de l'affaire ont constaté une pénétration par la force ayant infligé une vive douleur physique au requérant. Un tel acte, pratiqué de surcroît sur une personne placée en détention, est de nature à engendrer le sentiment d'avoir été avili et violé sur les plans tant physique qu'émotionnel.

Dans son arrêt *Aydın c. Turquie*¹, la Cour a affirmé que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la requérante ainsi que son viol, qui revêtaient un caractère particulièrement cruel, étaient constitutifs de tortures interdites par l'article 3. Par ailleurs, différentes juridictions internationales ont admis que la pénétration par un objet constituait un acte de torture.

A n'en pas douter, le traitement infligé en l'espèce au requérant constitue, de par sa cruauté et par l'élément intentionnel qui l'a caractérisé, un acte de torture au regard de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – La Cour a des doutes quant à l'existence d'une enquête approfondie et effective dans le cadre des poursuites disciplinaires contre les garde-côtes. Après l'incident du viol, la demande du requérant d'être examiné par le médecin présent sur les lieux n'a pas été accueillie. Par ailleurs, le

1. *Aydın c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997.

passage à tabac, dans la version de l'incident défendue par le garde-côte D., n'a pas été transcrit dans le carnet de soins de l'infirmier. La conclusion du rapport de l'enquêteur, selon laquelle le récit des garde-côtes paraissait en partie crédible parce que le cas du requérant ne figurait pas dans le carnet de soins de l'infirmier, n'est pas satisfaisante. De plus, la déposition du requérant dans le cadre de cette enquête a été falsifiée puisque le viol dont il s'était plaint a été retranscrit en « gifle » et « exercice de violence psychologique », que les événements étaient résumés de manière imprécise et qu'il était indiqué que le requérant ne souhaitait pas voir les garde-côtes sanctionnés. A cet égard, le 13 mars 2007, le médiateur a invité le ministre de la Marine marchande à ordonner une nouvelle enquête disciplinaire, la première n'ayant pas pris en compte le fait que le requérant avait en réalité été violé par le garde-côte.

Toutefois, un volet pénal a été ouvert devant les juridictions criminelles. La Grèce a promulgué des dispositions de droit pénal réprimant les pratiques contraires à l'article 3. Le garde-côte D. a été condamné tant en première instance qu'en appel sur la base de ces dispositions. En outre l'enquête administrative interne et les poursuites pénales étaient suffisamment promptes et diligentes pour répondre aux normes de la Convention.

S'agissant du caractère adéquat et dissuasif de la sanction prononcée, la cour d'appel, reconnaissant à D. des circonstances atténuantes, l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, qu'elle a convertie en une sanction pécuniaire de 792 EUR. La clémence de la sanction imposée au garde-côte D. est manifestement disproportionnée eu égard à la gravité du traitement infligé au requérant. Compte tenu de ce constat ainsi que du fait que le requérant ait subi un acte de torture, le système pénal grec, tel qu'appliqué dans la présente affaire, n'a pas eu l'effet dissuasif escompté pour prévenir la commission de l'infraction dénoncée par le requérant et n'a pas permis de remédier adéquatement au mauvais traitement que celui-ci a subi.

Quant à l'obligation de l'Etat d'accorder au requérant une indemnité ou, à tout le moins, la possibilité de solliciter et d'obtenir une réparation pour le préjudice que le mauvais traitement lui a causé, l'intéressé s'est constitué partie civile dans la procédure pendante devant les juridictions de la marine nationale qui allaient juger les garde-côtes. Toutefois, en raison de son éloignement de la Grèce et en dépit de ses démarches pour s'enquérir de l'état de la procédure afin de pouvoir y participer,

les autorités grecques ont failli à leur devoir de l'informer à temps, de sorte qu'il n'a pas pu exercer ses droits de partie civile aux fins de l'indemnisation.

Alors même qu'en droit grec le déroulement du procès pénal ne dépend pas de la présence de la partie civile et que la juridiction pénale n'ajourne pas l'examen d'une affaire lorsque la partie civile n'est pas en mesure de comparaître devant elle, si la partie civile déclare son intention de comparaître, elle acquiert la qualité de partie à la procédure et bénéficie de tous les droits que lui accorde le code de procédure pénale. Or le fait que le requérant n'ait pu être présent au procès revêt une importance particulière en l'espèce car, même au stade de l'instruction, le requérant, qui s'était déjà constitué partie civile, n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ses droits. Ainsi, le requérant n'a pas été impliqué dans la procédure en tant que partie civile à un degré suffisant.

En conséquence, l'Etat défendeur n'a pas suffisamment redressé le traitement infligé au requérant au mépris de l'article 3. Partant, il y a lieu de rejeter les exceptions du Gouvernement tirées du non-épuisement des voies des recours internes en raison du prétendu désistement du requérant de sa qualité de partie civile et du défaut de la qualité de « victime ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR pour préjudice moral.

Traitement inhumain

Détenu en fauteuil roulant contraint de descendre et monter quatre étages pour subir un traitement médical vital: violation

Arutyunyan c. Russie - 48977/09
Arrêt 10.1.2012 [Section I]

En fait – Le requérant est en fauteuil roulant et souffre de nombreux problèmes de santé. Notamment, il a subi une greffe de rein qui a échoué, il voit très mal, il est diabétique et il est gravement obèse. En avril 2009, il fut accusé d'homicide et placé en détention provisoire dans un établissement ordinaire. Sa cellule se trouvait au quatrième étage d'un bâtiment sans ascenseur, et les services médicaux et administratifs étaient situés au rez-de-chaussée. Il devait donc régulièrement monter et descendre les escaliers pour subir des hémodialyses et recevoir les autres traitements médicaux qu'il devait suivre. En mai 2010, il fut jugé coupable

